

**ARRET N°02**  
**DU 07.01.2020**  
\*\*\*\*\*

**ARRET**  
**CORRECTIONNEL**  
**«CONTRADICTOIRE»**

**LE MINISTERE**  
**PUBLIC ET :**

[REDACTED]

**(Comparant en**  
**personne)**

**CONTRE:**

[REDACTED]

**NATURE:**  
**Viol sur mineure de**  
**moins de 13 ans,**  
**pédophilie**

**DECISION :**  
**Voir dispositif**

**PRESENTS:**

[REDACTED]

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**(Un Peuple-Un But-Une Foi)**

-----  
**COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS**

-----  
**PREMIERE CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU 07 JANVIER 2020**

-----\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*-----

LA Cour d'Appel de Saint-Louis (Sénégal) a, en son audience publique et ordinaire du sept janvier deux mille dix-vingt tenue en matière correctionnelle au Palais de Justice de ladite ville à laquelle siégeaient Messieurs [REDACTED]

[REDACTED], rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LE MINISTERE PUBLIC ET:**

**M. D. NG** née le 16 septembre 2012 à Louga, de Y. et de F. S. C., élève, domiciliée au quartier Santhiaba Centre à Louga ;  
Partie civile, comparant à l'audience en personne, assistée de son civilement responsable Y. NG ;

**ET**

**M. D. T.** né le 12 octobre 1991 à Rosso Sénégal, de B. et de A. S., boutiquier, domicilié à Louga au quartier Santhiaba Nord ;  
Comparant à l'audience en personne, assisté de Me S. S. et Me Ch.T. D., Avocats à la Cour ;  
Appelant, prévenu de viol sur mineure de moins de 13 ans, pédophilie ;

Faits prévus et punis par les articles 320, 320 bis du Code Pénal ;

**D'AUTRE PART :**

LE Tribunal de Grande Instance de Louga, statuant dans ladite cause, a rendu à la date du 23 mai 2018, le jugement n°348 dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

*«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;*

*En la forme*

*Reçoit l'action ;*

*Au fond*

*Relaxe M. D.T. du chef de pédophilie ;*

*Le déclare coupable des faits de viol sur mineure de moins de 13 ans ;*

*Le condamne à une peine d'emprisonnement de 10 ans fermes ;*

*Reçoit la constitution de partie civile de M. D. NG. ;*

*Lui alloue la somme de 500.000 Frs CFA en dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;*

*Condamne M. D.T. au paiement de cette somme ;*

*Ordonne l'exécution provisoire ;*

*Condamne le prévenu aux dépens ;*

*Fixe la contrainte par corps au maximum » ;*

LE prévenu a relevé appel du jugement sus énoncé suivant actes du greffe en date du 24 mai 2018 ;

EN conséquence de cet acte et, à la requête de Monsieur le Procureur Général près Cour d'Appel de céans, les parties ont été citées à comparaître par devant la Cour susdite à l'audience du 22 janvier 2018 ;

Sur ces assignations, la cause fut inscrite au rôle général de ladite audience, et appelée à son tour, l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'au 26 novembre 2019, date à laquelle elle fut utilement retenue ;

MONSIEUR le Conseiller M. D. a fait le rapport oral de l'affaire ;

LE prévenu a été interrogé ;

LA partie civile a été entendu ;

LES conseils du prévenu ont présenté leurs moyens de défense ;

LE Ministère Public a requis la confirmation du jugement attaqué ;

SUR quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 07 janvier 2020 ;

ADVENUE cette date, la Cour a vidé son délibéré ainsi qu'il suit ;

**LA COUR :**

VU le jugement n°348 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Louga en date du 23 mai 2018 statuant dans la cause ;

VU l'appel du prévenu relevé contre ledit jugement suivant acte au greffe en date du 24 mai 2018 ;

OUI Monsieur le Conseiller M. D. en son rapport oral ;

OUI le prévenu en son interrogatoire et ses conseils en leurs moyens de défense ;

OUI la partie civile en ses demandes ;

OUI Monsieur le Substitut Général en ses réquisitions ;

VU les pièces du dossier ;

ET après en avoir délibéré conformément à la loi ;

CONSIDERANT que par acte en date du 24 mai 2018, M. D. T. a interjeté appel contre le jugement correctionnel n°348 en date du 23 mai 2018 du Tribunal de Grande Instance de Louga et dont le dispositif est ainsi libellé :  
*«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;*

*En la forme*

*Reçoit l'action ;*

*Au fond*

*Relaxe M. D. T. du chef de pédophilie ;*

*Le déclare coupable des faits de viol sur mineure de moins de 13 ans ;*

*Le condamne à une peine d'emprisonnement de 10 ans fermes ;*

*Reçoit la constitution de partie civile de M. D. NG.;*

*Lui alloue la somme de 500.000 Frs CFA en dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;*

*Condamne M. D. T. au paiement de cette somme ;*

*Ordonne l'exécution provisoire ;*

*Condamne le prévenu aux dépens ;*

*Fixe la contrainte par corps au maximum » ;*

### **EN LA FORME**

CONSIDERANT que l'appel a été introduit suivant les forme et délai de la loi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

### **SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE**

CONSIDERANT que le 02 février 2018, Y. NG. saisissait le Commissariat urbain de Louga d'une plainte contre M. D. T. pour des faits de viol sur sa fille mineure M. D. NG. née le 16 septembre 2012 à Louga ;

Que devant les enquêteurs, il expliquait que le mercredi 24 janvier 2018, son épouse F. S. C. a attiré son attention sur le fait qu'en faisant la toilette à leur fille, celle-ci ne cessait de pleurer et qu'elle ne pouvait plus retenir ses urines ;

Que l'ayant pressé de questions, sa fille finit par lui avouer qu'elle a été doigtée par le boutiquier du quartier M. D. T. ;

Que c'est ainsi qu'ils se sont rendus chez le gynécologue qui leur a conseillé de se rendre à la police pour obtenir une réquisition ;

Que par la suite, la mère de la victime a fait savoir à son époux que même la maîtresse de leur fille avait remarqué un changement brutal dans le comportement de celle-ci ;

Qu'entendue à son tour, F. S. C. a confirmé toutes les déclarations de son époux en précisant avoir constaté que l'anus de sa fille avait subi une sorte d'enflure semblable à une plaie béante ;

Qu'auditionnée, M. D. NG. a donné la même version que celle servie par sa mère en désignant M. D. T. comme étant l'auteur d'un tel acte ;

Que le jeune S. D. ami de la victime a confirmé être retrouvé chez lui en laissant M. D. NG. en compagnie du prévenu ;

Que ce dernier, pour sa part, lors de son interrogatoire, a nié en bloc toutes les accusations portées sur lui en soutenant être resté longtemps sans avoir revu la petite M. D. dans les environs de sa boutique ;

CONSIDERANT qu'à la barre du Tribunal de Grande Instance de Louga, les parties ont réitérés leurs déclarations faites à l'enquête ;  
Que la partie civile a, en outre, apporté le témoignage de A. MB. qui a expliqué le comportement anormal de son élève M. D. NG., qui, meilleure de sa classe, ne participait plus et avait visiblement peur puisqu'elle sursautait, haussait ses yeux et semblait absente ;

CONSIDERANT que devant la Cour de céans, la partie civile a sollicité la confirmation du jugement entrepris ;  
Que l'Avocat Général a également requis la confirmation du jugement en précisant que les constatations contenues dans le certificat médical sont la résultante des actes commis par le prévenu sur la personne de la mineure M. D. NG. ;  
Que les conseils du prévenu ont pris le contre-pied de ce dernier en soutenant d'une part que l'incontinence urinaire est une maladie et ne résulte pas en l'espèce forcément d'un acte commis par leur client et d'autre part que l'enflure notée sur l'anus de la victime pourrait bien être causée par la pommade que lui a administrée sa mère ;

## **SUR QUOI**

### **SUR LA PEDOPHILIE**

CONSIDERANT qu'au sens de l'article 320 bis du Code Pénal, constitue un acte de pédophilie, tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique ou tout procédé technique quelconque à des fins sexuelles sur un enfant de moins de 16 ans de l'un ou de l'autre sexe ;  
Qu'il ne ressort en effet des éléments de la cause que M. D. T. a commis sur la personne de M. D. NG. l'un quelconque des actes prévus par le texte susdit ;  
Qu'il échet en conséquence de confirmer le jugement sur ce point ;

### **SUR LE VIOL COMMIS SUR MINEURE DE MOINS DE 13 ANS**

CONSIDERANT que l'article 320 alinéa 1 et 2 du Code Pénal, punit d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans, l'auteur de tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ;  
Que l'alinéa 5 du dit article ajoute que si l'infraction a été commise sur un enfant au-dessous de 13 ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, M. D. T. est poursuivi pour viol sur M. D. NG. âgée de 5 ans au moment des faits ;

CONSIDERANT que les parties en cause sont contraires en leurs déclarations respectives ;  
Que la victime a soutenu que M. D.T., après avoir abaissé son slip, aurait introduit son doigt dans son anus ;  
Que le prévenu a constamment nié avoir invité la jeune fille derrière le comptoir de sa boutique encore moins introduire son doigt dans son anus ;  
Que le certificat médical versé au dossier se contente de relever une incontinence urinaire et un orifice anal sensible avec comme conclusion une irritation ano-périnéale sans déchirure hyménale ;

Que ledit document n'indique pas si l'incontinence urinaire notée chez la victime est une maladie ou si elle résulte d'un acte de pénétration récente ou encore si l'enflure constatée au niveau de l'anus de la victime est due à la pommade administrée par sa mère ou par le fait du prévenu ;

CONSIDERANT qu'il est toutefois constant comme résultant du témoignage de S. D. , qu'il a laissé M. D. NG. dans la boutique du prévenu après avoir reçu des chips de ce dernier ;

Que cette déclaration concorde avec celle de la victime qui a soutenu qu'après le départ de son ami, le prévenu l'a invité à se rendre derrière le comptoir où il a abaissé son slip ;

Qu'il n'y a l'ombre d'aucun doute qu'en renvoyant uniquement le jeune S. D. après lui avoir remis ses chips, M. D. T. avait mis en place un stratagème pour rester seul avec la victime dans le but de commettre un acte obscène ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'article 319 du Code Pénal que tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 13 ans, sera puni d'un emprisonnement de 02 à 05 ans ;

Qu'en l'espèce, en déshabillant la victime qui n'est âgée que de 05 ans, M. D. T. a pu voir ses parties intimes de telle sorte que sa pudeur a pu être atteinte ;

Qu'il ne peut dès lors être contesté que le prévenu a commis un acte immoral qui porte atteinte à la pudeur au sens du texte de loi susvisé ;

Que les dénégations du prévenu selon lesquelles il est resté plusieurs semaines sans voir la partie civile ne sont que de vaines tentatives de se soustraire à la rigueur de la loi ;

Qu'il échet en conséquence de disqualifier les faits de viol initialement retenu contre le prévenu en attentat à la pudeur sans violences commis sur un mineur de moins de 13 ans, de l'en déclarer coupable et de le condamner à une peine d'emprisonnement ferme de 02 ans ;

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

CONSIDERANT que M. D. T. reconnu coupable de d'attentat à la pudeur sur la personne de M. D. NG. a causé à cette dernière un préjudice matériel et surtout moral évident ;

Que la somme de 500.000 Frs CFA allouée à son civilement responsable procède d'une bonne appréciation du préjudice ;

Qu'en effet, cette somme répare et le choc moral subi par l'enfant et les dépenses financières occasionnées par le comportement du prévenu ;

Qu'il échet de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

CONSIDERANT que le prévenu qui a succombé, doit en outre être condamné aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

STATUANT publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

#### **DETAIL DES FRAIS**

Extraction Prévenu : 600

Citation partie civile : 1.200

Frais 1<sup>ère</sup> instance :

Extrait MP : 150

**EN LA FORME**

DECLARE l'appel recevable ;

**AU FOND**

INFIRME partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau :  
DISQUALIFIE les faits de viol initialement retenus contre le prévenu en  
attentat à la pudeur sans violences ;  
DECLARE le prévenu coupable de ce chef ;  
LE CONDAMNE à deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;  
CONFIRME le jugement pour le surplus ;  
CONDAMNE le prévenu aux dépens ;

**EN foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et la  
Greffière les jour, mois et an que dessus. / .**

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**